



L'agriculture dans l'accord d'association avec l'Union Européenne et les accords commerciaux bilatéraux et régionaux

Par Abderrahman Chaffai

Depuis l'indépendance, la Tunisie a développé un cadre juridique avec ses partenaires économiques et commerciaux de nature à assurer la continuité et à renforcer la coopération commerciale bilatérale.

Ce cadre juridique, qui était basé sur les principes de non discrimination, du traitement équitable sur la base de réciprocité devrait tenir compte des règles du GATT et de l'OMC depuis que la Tunisie a adhéré au GATT en juin 1989.

Aussi, ce cadre a concerné plusieurs régions du monde du fait de l'appartenance de la Tunisie à un environnement régional méditerranée, arabe et africain.

On distingue plusieurs type d'accords, ces accords vont du simple accord de coopération commerciale pour le développement des échanges sur des bases non préférentielles à des accords plus élaborés ayant comme objectif l'augmentation des possibilités d'investissement par l'élimination des obstacles au commerce des produits et des services. De ce fait ces accords offrent des possibilités pour le développement de certaines activités.

Accords Commerciaux bilatéraux non préférentiels:

Ces accords prévoient l'application de la Clause de la Nation la plus Favorisée et ne confèrent donc pas d'avantages tarifaires. Ces accords prévoient un certain nombre de principes qui concourent à assurer la continuité de la coopération commerciale bilatérale. La Tunisie a conclu ce type d'accords avec plusieurs pays (cf. tableau n°1 en annexe).

Accords préférentiels bilatéraux et régionaux

On peut distinguer deux types d'accords préférentiels.

Les accords conclus avant les années 90, une époque où la réglementation du commerce extérieur est dominée par des mesures non tarifaires aussi bien en Tunisie que dans les pays partenaires. Ces accords se caractérisent généralement par :

- un champ d'application limité au commerce des biens,
- les biens, objet de préférences tarifaires, sont souvent l'objet de listes limitatives,
- les préférences sont sous forme d'exonération totale ou partielle des droits de douanes.
- les mesures non tarifaires ne sont pas concernées,

Des accords plus élaborés conclus à partir du début des années 90, c'est à dire après l'adhésion de la Tunisie au GATT et la libéralisation du commerce extérieur. Ces accords se caractérisent principalement par les aspects suivants:

- l'instauration de zone de libre-échange en conformité avec les dispositions de l'OMC ;
- le libre-échange sera mis en place après une période de transition qui pourra durer 12 ans à partir de la date d'entrée en vigueur de l'Accord ;
- les droits de douane seront progressivement éliminés pendant la période de transition
- d'autres domaines en relation avec le commerce comme la protection des droits de propriété intellectuelle , le commerce des services les marchés publics sont touchés par ces accords.

Le traitement des produits agricoles dans les accords préférentiels.

Les accords du premier groupe n'accordent pas de traitement spécial aux produits agricoles, toutefois les préférences accordées concernent les produits agricoles dans la mesure où on trouve ces

produits sur les listes bénéficiants des préférences ou sur les listes négatives.

Les accords du deuxième groupe de type zone de libre échange prévoient une libération progressive des échanges de produits agricoles. Cette libéralisation sera mise en oeuvre par l'application de l'accès préférentiel au marché sur une base réciproque prenant comme point de départ les flux commerciaux traditionnels. La situation des produits agricoles devrait être réexaminée ultérieurement après l'entrée en vigueur des différents accords.

Le cas de l'accord d'association avec l'Union Européenne.

Cet accord prévoit un démantèlement tarifaire de tous les produits, à l'exception des produits agricoles. La progression de ce démantèlement tarifaire n'est cependant pas la même pour tous les produits. Cet accord prévoit en effet un démantèlement rapide des tarifs appliqués aux importations des produits n'ayant pas d'équivalent national, et au contraire, un démantèlement lent de la protection des produits en concurrence avec les importations. Certains produits industriels, jugés sensibles, ne sont pas concernés par cet accord, c'est le cas des produits de certains produits agro-alimentaire. Il est prévu que le sort de ces produits soit discuté cinq ans après l'entrée en vigueur de l'accord, soit à partir de l'an 2000.

Les concessions accordées aux exportations tunisiennes de produits agricole varient selon la nature et la sensibilité des produits au niveau du marché européen. Elles sont énumérées dans le Protocole n°1 annexé à l'accord d'association Tunisie – Union Européenne (cf texte intégral du protocole en annexe). Selon ce protocole l'UE élimine en totalité ou en partie immédiatement les tarifs imposés à l'égard de nombreux produits de fruits et de légumes originaire de la Tunisie. Certains produits sont soumis à des contingents et à des calendriers d'importation. Des dispositions de sauvegarde sont incluses dans ce protocole pour assurer une protection contre les augmentations subites d'importations de produits sensibles. L'UE peut recourir à ce mécanisme de sauvegarde et imposer un contingent tarifaire à l'égard des produits agricoles dont la liste figure à l'annexe de ce protocole.

De même les produits de la pêche exportés vers les pays de l'Union européenne bénéficient de l'exonération totale des droits de douane, sans restriction quantitative et sans limite de la période

d'exportation. Les préparations et conserves à base de produits de pêche bénéficient du même traitement, exception des sardines pour lesquelles l'exonération ne concerne qu'un contingent de 100 tonnes.

L'accord prévoit un traitement spécifique pour les produits agricoles suffisamment transformés. Ces produits sont traités, pour leurs composantes non agricoles, de la même manière que les produits industriels. A ce titre, ils bénéficient de l'exonération totale des droits de douane, sans restriction quantitative et sans limite de la période d'exportation.

En contre partie, les composantes agricoles rentrant dans la fabrication de ces produits peuvent être soumises à un droit (montant fixe ou ad valorem) reflétant l'écart entre les prix sur les marchés de l'Union européenne et ceux des importations des pays tiers. Ce droit est appliqué lorsque les prix intérieurs sont supérieurs à ceux des importations.

Le cas de l'Accord conclu dans le cadre de l'Union du Maghreb Arabe (UMA):

Dans la perspective de l'intégration maghrébine, un traité de création de l'Union du Maghreb Arabe a été signé à Marrakech le 19 Février 1989 par les cinq pays de l'Afrique du Nord Mauritanie Maroc Algérie Tunisie et Lybie. Ce traité prévoit les objectifs économiques suivant:

- La mise en place progressive du principe de la libre circulation des services, des marchandises et des capitaux.
- L'adoption d'une politique commune en matière de développement économique (industrie, agriculture, commerce) et social notamment par la création de projets communs et l'établissement de programmes généraux et sectoriels d'intégration économique.

Dans ce cadre, une stratégie de développement commun a été adoptée en Mars 1991. Elle définit l'espace économique Maghrébin, détermine les étapes nécessaires pour sa mise en place et fixe les objectifs sectoriels pouvant concourir à sa réalisation.

Les étapes prévues sont : la zone de libre-échange, l'union douanière, le marché commun et puis l'unité économique.

En attendant la mise en place effective de la zone de libre échange projetée, un cadre provisoire est prévu. Ainsi, deux Conventions à caractère commercial, ont été conclues respectivement en 1990 et en 1991 : la convention portant échange de produits agricoles et la Convention Commerciale et Tarifaire Maghrébine.

Ces deux conventions prévoient la franchise douanière totale pour tous les produits originaires échangés entre les pays de l'UMA et la libre circulation pour une liste de produits.

Les autres conventions conclues se rapportent à la non double imposition et à la garantie des investissements.

Cas de l'Accord conclu dans le cadre de la Coopération inter-arabe:

La Tunisie est signataire de l'Accord pour la facilitation et le développement des échanges Commerciaux entre pays arabes et ce dans le cadre de la Ligue des Etats Arabes conclu en 1981.

Cet accord a pour but d'aboutir à un marché commun arabe et à une meilleure intégration des économies des pays arabes, il prévoit l'exonération totale des droits de douanes pour les produits agricoles originaires des pays arabes.

Face aux difficultés qui ont entravés la mise en oeuvre de cet accord par les différents pays arabes signataires, un programme excécutif pour la création d'une zone arabe de libre échange à l'horizon 2008 a été élaboré et signé par 18 des 22 membres de la Ligue Arabe.

Ce programme vise à éliminer toutes les barrières commerciales qui existent entre les différents pays arabes en abaissant annuellement de 10% les droits de douane en vigueur le 1er janvier 1998 pour tous les produits. Toutefois un traitement spécial pour les produits agricoles a été mis en place. Ce traitement prend la forme d'un calendrier agricole pour chacun des pays, le démantèlement des droits de douanes ne s'applique pas au cours des périodes du calendrier agricole. (cf tableau 3 en annexe pour le calendrier agricole en vigueur en l'an 2000).

Le cas d'autres accords bilatéraux de libre échange :

Soucieuse de renforcer sa coopération commerciale avec certains pays, la Tunisie a conclu des accords de zone de libre échange avec l'Egypte, le Maroc et la Jourdanie. Ces accords, même s'il exclu

explicitement les produits agricole du démantèlement des droits de douanes, accordent une franchise totale pour certains produits agricoles d'inéret pour la Tunisie comme l'huile d'olive, les dattes , le vin, la viande de dinde, le concentré de tomates.

Maroc	Egypte	Jordanie
Viande de dinde et ses préparations	Huile d'olive	Huile d'olive
Dattes fraiches	Concentré de tomates	Dattes fraiches
Plantes médicinales		
Jus d'orange		
Vins de raisin		

Cas d'autres accords préférentiels

Nous citons à ce niveau l'accord en vigueur avec la Libye qui accorde une franchise totale pour tous les produits originaires, à l'expection d'une liste négative. La liste négative comprend un certains nombre de produits agricoles dont l'échange necessite des autorisations d'importation. Cette liste est limitée aux produits laitiers, aux ouefs de consommation, au miel naturel, aux dattes, à l'harissa et aux préparations des viandes.

L'accord préférentiel avec le Sénégal octroi la franchise totale à un certain nombre de produits agricole comme l'huile d'olive, les dattes, les agrûmes, le vin, le jus d'orange, les légumes en conserves, les produits laitiers. Toutefois, cet accord connait des difficultés d'application suite aux obligations du Sénégal dans le cadre de l'Union Economique et Monétaire de l'Afrique de l'Ouest.

ANNEXES

Tableau n°1

CADRE JURIDIQUE REGISSANT LES RELATIONS COMMERCIALES DE LA TUNISIE AVEC L'EXTERIEUR

Pays	Date Accord	Avantage Douanier
Algérie	1981+1984+1991	Franchise totale des D.D. pour tous produit.
Maroc	1986+1991+1999	- Franchise totale des *DD pour une liste de produits - taxe de 17,5% pour une liste commune de produits.
Libye	1984+1992	- Franchise totale des DD pour tous produits
Mauritanie	1988	Franchise totale des D.D. pour tous produit.
Irak	1975+1979	Franchise totale des D.D. pour tous produit.
Jordanie	1981+1985+1998	Franchise totale des D.D. pour un contingent.
Syrie	1977	Franchise totale des DD pour 2 listes de produits.
Egypte	1990+1997	Franchise totale de DD pour 2 listes de produits
Bahreïn	1972	Franchise totale des DD pour tous produits.
Emirats Arabes Unis	1975	Franchise totale des DD pour tous produits à l'exception de certains produits à déterminer.
Koweït	1988	Franchise totale des *DD * taxes d'effet équivalent pour tous les produits une liste négative bénéficiant d'un abattement de 20% l'an pendant 5 ans.
Arabie Séoudite	1988	Franchise totale des -DD - Taxes d'effet équivalent pour une liste commune de produits
Somalie	1988	Franchise totale des DD pour tous produits.
Guinée	1965+1988+1993	Franchise total des DD pour tous produits
Sénégal	1962+1986	Franchise totale des DD pour 2 listes produits.
Burkina faso	1993	Abattement de 50% des DD et du droit fiscal minimum pour deux listes de produits
Soudan	1984	- Abattement tarifaire de 50% à 70% pour des listes de produits.
Niger	1982+1992	- Abattement tarifaire de 50% pour 2 listes - Abattement tarifaire de 25% pour les autres produits.
Norvège	1960	NPF tous produits
Finlande	1960	NPF tous produits
Suède	1977	NPF tous produits
Suisse	1976	NPF tous produits
Autriche	1976	NPF tous produits
Bulgarie	1973	NPF tous produits
Hongrie	1992	NPF tous produits
Pologne	1992	NPF tous produits
Roumanie	1993	NPF tous produits
Russie	1993	NPF tous produits
Ukraine	1993	NPF tous produits
Tchéquie	1994	NPF tous produits
Canada	1972	NPF tous produits
Argentine	1977+1991	NPF tous produits
Brésil	1990	NPF tous produits
Turquie	1992	NPF tous produits
Iran	1973	NPF tous produits

Chine	1979	NPF tous produits
Corée du Sud	1970	NPF tous produits
Corée du Nord	1981	NPF tous produits
Inde	1976	NPF tous produits
Japon	1969	NPF tous produits
Indonésie	1983	NPF tous produits
Pakistan	1983	NPF tous produits
thailande	1986	NPF tous produits
Malaisie	1992	NPF tous produits
Bénin	1993	NPF tous produits
Togo	1977	NPF tous produits
Zaire	1973	NPF tous produits
Nigéria	1967	NPF tous produits
Mali	1963	NPF tous produits
Libéria	1965	NPF tous produits
Zambawe	1990	NPF tous produits
Gabon	1986	NPF tous produits
Ethiopie	1960	NPF tous produits
Cameroun	1965	NPF tous produits
Mozambique	1993	NPF tous produits
Quatar	1975	NPF tous produits
Yemen	1983	NPF tous produits
Oman	1992	NPF tous produits

PROTOCOLE N° 1
relatif au régime applicable à l'importation dans la Communauté des produits agricoles originaires de Tunisie

Article premier

1. Les produits énumérés en annexe, originaires de Tunisie, sont admis à l'importation dans la Communauté selon les conditions indiquées ci-après et en annexe.

2. Les droits de douane à l'importation sont éliminés ou réduits selon les produits, dans les proportions indiquées pour chacun d'eux à la colonne a). Pour certains produits, pour lesquels le tarif douanier commun prévoit l'application d'un droit de douane ad valorem et d'un droit de douane spécifique, les taux de réduction indiqués dans la colonne a) ainsi que dans la colonne c) visés au paragraphe 3 ne s'appliquent qu'au droit de douane ad valorem.

3. Pour certains produits, les droits de douane sont éliminés dans les limites de contingents tarifaires indiqués pour chacun d'eux dans la colonne b). Pour les quantités importées au-delà des contingents, les droits du tarif douanier commun sont réduits dans les proportions indiquées dans la colonne c).

4. Pour certains autres produits exemptés de droits de douane, des quantités de référence, indiquées dans la colonne d), sont fixées. Si les importations d'un produit dépassent les quantités de référence, la Communauté peut, en tenant compte d'un bilan annuel des échanges qu'elle établit, placer le produit sous contingent tarifaire communautaire pour un volume égal à cette quantité de référence. Dans un tel cas, le droit du tarif douanier commun est, selon les produits, appliqué dans sa totalité ou réduit dans les proportions indiquées à la colonne c) pour les quantités importées au-delà du contingent.

5. Pour certains des produits visés aux paragraphes 3 et 4 et indiqués à la colonne e), les montants des contingents ou quantités de référence sont augmentés en quatre tranches égales représentant 3 % de ces montants, chaque année, du 1er janvier 1997 au 1er janvier 2000.

6. Pour certains des produits autres que ceux visés aux paragraphes 3 et 4 et indiqués à la colonne e), la Communauté peut fixer une quantité de référence au sens du paragraphe 4 si, au vu d'un bilan annuel des échanges qu'elle établit, elle constate que les quantités importées risquent de créer des difficultés sur le marché communautaire. Si, par la suite, le produit est placé sous contingent tarifaire, dans les conditions indiquées au paragraphe 4, le droit du tarif douanier commun est, selon les produits, appliqué dans sa totalité ou réduit dans les proportions indiquées à la colonne c) pour les quantités importées au-delà du contingent.

Article 2

Pour les vins de raisins frais de la position 2204 de la nomenclature combinée originaires de Tunisie, bénéficiant d'une appellation d'origine, les dispositions de l'article 1er s'appliquent aux vins qui sont présentés en récipients contenant deux litres ou moins et qui ont un titre alcoométrique acquis de 15 % vol. ou moins. Conformément à la législation tunisienne, ces vins portent les appellations suivantes: Coteaux de Teboura, Coteaux d'Utique, Sidi Salem, Kelibia, Thibar, Mornag, Grand cru Mornag

Article 3

1. Pour chaque campagne, pendant la période comprise entre le 1er janvier 1996 et le 31 décembre 1999, et dans la limite d'une quantité de 46 000 tonnes par campagne, un droit de douane de 7,81 ECU/100 kg est perçu à l'importation dans la Communauté d'huile d'olive non traitée, des sous-positions 1509 10 10 et 1509 10 90 de la nomenclature combinée, entièrement obtenue en Tunisie et transportée directement de ce pays dans la Communauté.
2. Si les importations d'huile d'olive effectuées dans le cadre de ce régime risquent de porter préjudice à l'équilibre du marché de la Communauté européenne, et notamment à cause de ses obligations prises pour ce produit dans le cadre de l'OMC, la Communauté européenne peut prendre les mesures appropriées permettant de remédier à cette situation.
3. Les parties réexamineront la situation au cours du second semestre de 1999 afin de fixer le régime à prévoir à partir du 1er janvier 2000.

CONCESSIONS ACCORDEES AUX EXPORTATIONS TUNISIENNES DE PRODUITS AGRICOLES

1

CODE NC	Désignation des marchandises	Taux de réduction des droits de douane (%)	Contingents tarifaires (tonnes)	Taux réductions droits de douane au delà contingents tarifaires existants ou éventuels (%)
0101 19 10	Chevaux:			
	- destinés à la boucherie (1)	100		80
0101 19 90	- Autres	100		80
ex 0201	Viandes des animaux des espèces ovine ou caprine, fraîches, réfrigérées ou congelées, à l'exclusion des viandes de l'espèce ovine domestique	100		-
0208	Autres viandes et abats comestibles, frais, réfrigérés ou congelés	100		-
ex 060	Roslers greffés ou non, à l'exclusion des boutures de rosiers	100		-
60	Fleurs coupées et boutons de fleurs, frais	100	750	-
ex 0701 90 51	Pommes de terre de primeurs, du 1er Janvier au 31 Mars (2)	100	1500	40
ex 0702 00	Tomates du 15 Novembre au 30 Avril	100		60
ex 0703 10 11	Oignons, du 15 Février au 15 Mai	100		60
ex 0703 10 19				
ex 0703 20 00	Aulx, du 1er Novembre au 31 Mars	100		60
ex 0706 10 00	Carottes, du 1er Janvier au 31 Mars	100		40
ex 0707 00	Concombres, du 10 novembre au 11 février	100		0
ex 0708 10 10	Pois (Pisum sativum), du 1er octobre au 30 avril	100		60
ex 0708 20 10	Haricots (Vigna spp. Phascolus spp.), du 1er novembre au 30 avril	100		60
ex 0709 10	Artichauts, du 1er octobre au 31 décembre	100		30
ex 0709 20 00	Asperges, du 1 er octobre au 31 mars	100		0
ex 0709 30 00	Aubergines, du 1er décembre au 30 avril	60		-
ex 0709 40 00	Céléris autre que les céleris raves, du 1er novembre au 31 mars	100		0
0709 60	Piments doux ou poivrons	100		40
0709 60	Autres piments du genre Capsicum ou du genre Pimenta	100		-
ex 0709 90 50	Fenouil, du 1er novembre au 31 mars	100		0
ex 0709 90	Courgettes, du 1er décembre au 15 mars	60		-
ex 0709 90 90	- Oignons sauvages de l'espèce Musacri comosum, du 15 février au 15 mai	100		60
	- Persil, du 1er novembre au 31 mars	100		0
0710 80 59	Autres piments du genre Capsicum ou du genre Pimenta	100		-
0711 20 10	Olives destinées à des usages autres que la production de l'huile d'olive (3)	60		-
0711 30 00	Câpres	100		90
0711 90 10	Piments du genre Capsicum ou du genre Pimenta à l'exclusion des piments doux ou poivrons	100		-
0713 10 10	Pois destinés à l'ensemencement	100		60
0713 50	Fèves et féveroles, destinés à l'ensemencement	100		60
0713	Légumes à cossé, autres que destinés à l'ensemencement	100		-
0802 11 90	Amandes en coques et sans coques, autres qu'amères	100	1.000	0
0802 12 90				
ex 0801 10 00	Dattes, présentées en emballages immédiats d'un contenu net égal ou inférieur à 3,5 Kg	100		-
ex 0805 10	Oranges fraîches	100	31.360	80
ex 0805 10	Oranges autres que fraîches	100	1.500	0
ex 0805 20	Mandarines, (y compris les tangerines et satsumns) fraîches ; clémentines, wilkings et hybrides similaires d'agrumes, fraîches	100		80

CODE NC	Désignation des marchandises	Taux de réduction des droits de douane	Contingents tarifaires	Taux réductions droits de douane au delà contingents tarifaires existants ou éventuels
		(%)	(tonnes)	(%)
0101 19 10	Chevaux:			
ex 0805 30	Citrons frais	100		80
0805 40	L'amplemousses et pomélos	80		-
ex 0806	Raisins frais de table, du 15 novembre au 30 avril	60		-
ex 0807 10 10	Pastèques, du 1er avril au 15 juin	50		-
ex 0807 10 90	Melons, du 1er novembre au 31 mai	100		50
0809 10	Abricots	100	2.000	0
ex 0809 40	Prunes, du 1er novembre au 15 juin	60		-
ex 0810 10 90	Fraises, du 1er novembre au 31 mars	100		60
ex 0810 20 10	Framboises, du 15 mai au 15 juin	50		-
ex 0812 90 20	Oranges, finement broyées, conservées provisoirement	80		-
ex 0812 90 95	Autres agrumes, finement broyés, conservés provisoirement	80		-
0901 12 00	Poivre broyé ou pulvérisé	100		-
0904 20 31	Piments non broyés ni pulvérisés (4)	100		-
0904 20 35				
0904 20 39				
0904 20 90	Piments broyés ou pulvérisés	100		-
0909	Graines d'anis, de badiane, de fenouil, de coriandre, de cumin ; de carvi ; baies de genièvre	100		-
0910	Gingembre, safran, curcuma, thym, feuilles de laurier, curry et autres épices	100		-
1209 91 90	Autres graines de légumes (5)	100		60
120 99 99	Autres graines, fruits à semer (5)	100		60
1211	Plantes, parties de plantes, graines et fruits des espèces utilisées principalement en parfumerie, en médecine ou à usages insecticides, parasitocides ou similaires, frais ou secs, même coupés, concassés ou pulvérisés.	100		-
1212 10 10	Caroubes, y compris les graines de caroubes	100		-
1212 20 00	Algues	100		-
1212 30 00	Noyaux et amandes d'abricots, de pêches ou de prunes	100		-
1212 99 90	Autres produits végétaux	100		-
ex 1202 20	Matières pectiques et pectinates	25		-
ex 2001 10 00	Concombres, non additionnés de sucre	100		-
ex 2001 20 00	Oignons, non additionnés de sucre	100		-
2001 90 20	Fruits du genre Capsicum autres que les piments doux ou poivrons	100		-
2001 90 50	Champignons, non additionnés de sucre	100		-
ex 2001 90 65	Olives, non additionnés de sucre	100		-
ex 2001 90 70	Piments doux ou poivrons, non additionnés de sucre	100		-
ex 2001 90 75	Betteraves rouges à salade, non additionnées de sucre	100		-
ex 2001 90 85	Choux rouges, non additionnés de sucre	100		-
ex 2001 90 96	Autres, sans sucre	100		-
2002 10 10	Tomates pelées	100		30
ex 2002 90	Concentrés de tomates	100	2.000	0
2003 10 20	Champignons du genre Agaricus conservé provisoirement cuits à coeur:			
	- de l'espèce Psalliota	100		50
	- Autres	100		60

CODE NC	Désignation des marchandises	Taux de réduction des droits de douane (%)	Contingents tarifaires (tonnes)	Taux réductions droits de douane au delà contingents tarifaires existants ou éventuels (%)
0101 19 10	Chevaux:			
2003 10 30	Autres champignons du genre Agaricus	100		50
	- de l'espèce Psalliota	100		60
	Autres	100		60
2003 10 80	Autres champignons	70		-
2003 20 00	Truffes	100		50
2004 10 99	Autres pommes de terre	100		-
ex 2004 90 30	Câpres et olives	100		20
2004 90 50	Pois (Pisum sativum) et haricots verts	100		50
2004 90 95	Artichauts			
2004 90 99	Autres :	100		20
	- Asperges, carottes et mélanges	100		50
	- Autres			
2005 10 00	Légumes homogénéisés :	100		20
	- Asperges, carottes et mélanges	100		50
	- Autres	100		50
2005 20 20	Pommes de terre en fine tranches, frites, même salées ou aromatisées, en emballages hermétiquement clos, propres, à la consommation en l'état			
		100		50
2005 20 80	Autres pommes de terre	100		20
2005 40 00	Pois (Pisum sativum)	100		50
2005 51 00	Haricots en grains	20		-
2005 59 00	Autres haricots	20		-
2005 60	Asperges	100		-
2005 70	Olives	100		-
2005 90 10	Fruits du genre Capsicum autres que les piments doux ou poivrons	100		-
2005 90 30	Câpres	100		50
2005 90 50	Artichauts	100		20
2005 90 60	Carottes	100		20
2005 90 70	Mélanges de légumes	100		50
2005 90 80	Autres	50		-
2007 10 91	Préparations homogénéisées de fruits tropicaux	50		-
2007 10 99	Autres	50		-
2007 91 90	Agrumes, autres	50		-
2007 99 91	Purée et compotes de pommes	50		-
2007 99 98	Autres	80		-
2008 30 51	Segments de pamplemousses et de pomelos			
2008 30 71				
ex 2008 30 91				
ex 2008 30 99				
ex 2008 30 55	Mandarines (y compris tangerines et satsumas) finement broyées ; clémentines, wilkings et autres	80		-
ex 2008 30 75	hybrides similaires d'agrumes, finement broyés			
ex 2008 30 59	Oranges et citrons, finement broyés	80		-
ex 2008 30 79				
ex 2008 30 91	Agrumes finement broyés	80		-
ex 2008 30 99				
ex 2008 30 91	Pulpes d'agrumes	40		-

CONCESSIONS ACCORDEES AUX EXPORTATIONS TUNISIENNES DE PRODUITS AGRICOLES

CODE NC	Désignation des marchandises	Taux de réduction des droits de douane	Contingents tarifaires	Taux réductions droits de douane au delà contingents tarifaires existants ou éventuels
		(%)	(tonnes)	(%)
0101 19 10	Chevaux:			
2008 50 2008 50	Abricots	100		20
ex 2008 50 ex 2008 50 ex 2008 50	Moitiés d'abricots	100		50
ex 2008 50 ex 2008 50	Pulpes d'abricots	100	5.160	30
ex 2008 70 92 ex 2008 70 94	Moitiés de pêches (y compris les brugnonns et les nectarines)	50		-
ex 2008 70 99	Moitiés de pêches (y compris les brugnonns et les nectarines)	100		50
ex 2008 92 51 ex 2008 92 59	Mélanges de fruits	100	1.000 (6)	55
ex 2008 92 72 ex 2008 92 74 ex 2008 92 76 ex 2008 92 78	Mélanges de fruits	55	1.000 (6)	-
2009 11 2009 10	Jus d'oranges	70		-
2009 20	Jus de pamplemousses ou de pomelos	70		-
2009 30 11 2009 30 19	Jus de tout autre agrume	60		-
ex 2009 30 31 2009 30 39	Jus de tout autre agrume, à l'exclusion du citron	60		-
ex 2204	Vins de raisins frais	100	179.200 hl.	80
ex 2204	Vins de raisins frais bénéficiant d'une appellation d'origine	100	56.000 hl	0
2301	Farines, poudres et agglomérés sous forme de pallets, de viandes, d'abats, de poissons ou crustacés, de mollusques ou d'autres invertébrés aquatiques, impropres à l'alimentation humaine ; cretons	100		-
ex 2302	Sons, remoulages et autres résidus, même agglomérés sous forme de pellets, de criblage, de la mouture ou d'autres traitements des céréales ou des légumineuses, autres que de maïs et de riz	60		-
ex 160 ex 160 ex 160	Sardine de l'espèce <i>Sardina pilchardus</i>	100	100	-

الوزارة الزراعية
المقدمة من قبل الدول الاعضاء في منطقة التجارة العربية الكبرى والمتفق عليها لعام 2000

المغرب	مصر	سب	الكويت	البحرين	العراق	عمان	السعودية	الاردن	قطر	البحرين	الامارات	الكويت	السعودية والتميم	الكويت	العدد
10/31:5/1	3/31:12/1	7/31:6/1 2/28:12/1	04/30:02/01	6/30:2/1		10/31:4/1	6/30:12/1	11/30:9/1 5/31:2/1	5/31:11/1	070190	بطاطا (بطاطس)	1			
	8/31:3/1		04/30:01/01	5/31:12/1	12/1:6/1	6/30:3/1	8/31:5/1	4/30:10/1		070200	طماطم (بندورة)	2			
		9/30:7/1	05/31:04/01			6/30:4/1 11/30:9/1	11/31:5/1	10/31:6/1	10/31:5/1	070310	بصل	3			
11/30:5/1		5/30:7/1	05/31:03/01				8/31:6/1	10/31:5/1	9/30:5/1	070320	ثوم	4			
			01/31:11/1							070330	بازليجان	5			
				12/31:01/03	3/15:12/15					070410	ملفوف (كرفس) (قرنبيط)	6			
					2/29:12/1					070610	جزر	7			
										070700	خيار	8			
9/30:6/1			06/30:05/01	4/15:10/15			8/31:5/1		9/30:7/1	070820	فاصوليا	9			
								4/30:1/1		070910	خرشوف (أقاربية)	10			
										070960	الثقل الحار	11			
										070990	زيتون لخصر	12			
			4/30:4/01 10/31:9/1				8/31:5/1			070990	كرسا	13			
							8/31:5/1			070990	باميا	14			
										080300	الموز	15			
										080410	التمر	16			
1/31:7/1		11/30:8/1		12/31:7/1						080450	الجوانه	17			
				4/15:9/15	1/1:8/1					080510	البرتقال	18			
5/31:1/1	5/31:11/1				4/1:10/1	3/31:10/1				080520	اليوسفي	19			

المغرب	مصر	ليبيا	الكويت	البحرين	البحرين	عمان	السعودية	قطر	الاردن	رقم النظام	الاسم واللقب	الرقم
من : الى :	من : الى :	من : الى :								080520	كلمتين	20
9/30:6/1	9/30:6/1	9/30:6/1		8/30:6/1	12/1:6/1	1/31:9/1			3/31:11/1	080530	اليوم	21
						2/29:9/1			10/30:8/1	080610	الغيب	22
9/30:6/1	8/31:5/1			1/15:12/15 6/15:4/15		8/31:5/1	8/31:5/1	6/30:4/1		080711	الطبخ	23
	8/31:5/1			7/31:5/1		7/31:6/1	8/31:5/1			080719	النظام (طبخ) اصفر	24
11/30:6/1	11/30:5/1					2/28:10/1			12/31:9/1	080810	التفاح	25
	9/15:7/15									0800820	الكعري	26
7/31:5/1	6/30:4/1							7/30:6/1		080910	المشمش	27
								9/30:7/1	9/30:8/1	080930	الذراق (الخرخ)	28
7/31:5/1										080940	البرقوق	29
					1/1:7/1					081090	الريمان	30
45	45	19	20	45	29	45	45	45	45		اجمالي عدد الشعور	